



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/INS/14/4

Section institutionnelle

INS

Date: 30 janvier 2014

Original: anglais

QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Quatrième rapport supplémentaire: Faits nouveaux concernant l'accord entre l'OIT et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail

Objet du document

Le présent document fait le point sur la mise en œuvre expérimentale de l'accord qui a été signé en août 2013 entre l'OIT et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) après que le Conseil d'administration a donné son autorisation en mars 2013. Le Conseil est invité à décider de prolonger ou non l'expérience pendant une année, jusqu'à nouvel examen de la question à la session de mars 2015 (voir le projet de décision figurant au paragraphe 13).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Voir le paragraphe 13.

Unité auteur: Bureau du Directeur général adjoint pour les politiques (DDG/P).

Documents connexes: GB.317/INS/13/7; GB.316/INS/15/7(Rev.); GB.316/PV(&Corr.); GB.310/PV; GB.309/PV; GB.298/15/5; GB.298/PV; GB.319/INS/INF/1.

1. A sa 319^e session (octobre 2013), le Conseil d'administration a pris connaissance, pour information, d'un accord qui avait été signé, à l'essai, entre l'OIT et l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il avait décidé en mars 2013 que le Bureau pouvait conclure l'accord à condition que certains éléments y soient incorporés, ce qui avait été fait ¹. Le Conseil d'administration a également autorisé l'utilisation de l'accord aux fins d'une collaboration spécifique dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et il a demandé à faire le point, à sa 320^e session (mars 2014), sur cette mise en œuvre expérimentale de l'accord.
2. Le présent document passe en revue les enseignements à retenir à ce jour de la mise en œuvre de l'accord dans le cadre de la coopération avec l'ISO dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et évalue les possibilités d'une collaboration à venir dans ce même domaine et au-delà. Il expose les options possibles afin que le Conseil d'administration puisse décider s'il convient de prolonger d'un an la mise en œuvre expérimentale de l'accord, jusqu'à nouvel examen de la question à la session de mars 2015.

Faits nouveaux concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

3. En vertu d'une décision de juin 2013 du Bureau de gestion technique de l'ISO, il a été créé un comité de projet, «ISO/PC 283, Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – Exigences», dont le secrétariat est assuré par la British Standards Institution (BSI). La norme en cours d'élaboration, ISO 45001, est axée sur les méthodes et doit permettre à une organisation de maîtriser ses risques en matière de sécurité et de santé au travail (SST) et d'améliorer ses résultats dans ce domaine. La norme n'établira pas de critères de performance précis et ne fournira pas non plus de spécifications détaillées pour la conception d'un système de gestion ².
4. Suivant l'autorisation donnée en mars 2013 par le Conseil d'administration, le Bureau s'est mis en relation avec le comité de projet ISO/PC 283 conformément aux dispositions de l'accord OIT-ISO. Il a participé à la première réunion du comité, qui s'est tenue du 21 au 25 octobre 2013 à Londres, ainsi qu'aux échanges ultérieurs de correspondance électronique concernant la préparation d'une réunion du groupe de travail chargé par le comité d'examiner un premier document de travail. Le Bureau participe à ces travaux de l'ISO en concertation avec les mandants et en tenant particulièrement compte des normes et principes directeurs pertinents de l'OIT et des activités qui y sont liées ³.
5. En présentant l'accord OIT-ISO au comité de projet à sa séance inaugurale, le Bureau a souligné que les normes ISO devaient être compatibles avec les normes et principes

¹ Parmi ces éléments nécessaires à une coopération OIT-ISO, figuraient notamment l'obligation d'assurer la conformité des normes de l'ISO avec les normes ou principes directeurs pertinents de l'OIT, ainsi que la participation effective de l'OIT aux travaux des comités/organes concernés de l'ISO. Voir les documents GB.317/INS/13/7 (mars 2013), paragr. 4; GB.316/PV(&Corr.), paragr. 320; GB.310/PV, paragr. 262; GB.309/PV, paragr. 363; GB.298/PV, paragr. 295.

² Document ISO/PC 283/N.1.

³ Voir le document GB.317/INS/13/7 (mars 2013), paragr. 4. Les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* constituent des directives non contraignantes pour la mise en œuvre des normes internationales du travail applicables dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, au niveau national et au niveau de l'organisation.

directeurs pertinents de l'OIT, qu'il avait ajoutés à la liste des sources importantes pour le comité. Celui-ci a créé un groupe de travail qui a lui-même constitué cinq groupes chargés de rédiger la norme. Le travail de rédaction se fondera sur le modèle type de norme ISO relative aux systèmes de management ⁴ et sur un descriptif dans lequel le comité énonce un certain nombre de «principes généraux» à respecter lors de l'élaboration de la norme, en ce qui concerne par exemple «la participation des travailleurs». La participation de l'OIT a consisté principalement à faire en sorte que la norme soit compatible avec les normes internationales du travail et les principes directeurs de l'OIT, y compris pour ce qui est des droits et des responsabilités en matière de sécurité et de santé au niveau de l'entreprise et s'agissant de la coopération entre la direction et les travailleurs et/ou leurs représentants. La question de certains termes et concepts clés comme ceux de «travailleur», de «lieu de travail» et de «représentants des travailleurs», ainsi que celle des droits et fonctions de ces derniers selon les normes de l'OIT ne sont pas encore tranchées. Un certain nombre d'éléments nécessaires à l'équilibre d'un système de gestion de la SST, qui sont traités dans les normes et principes directeurs de l'OIT, restent à examiner comme la responsabilité des employeurs dans le domaine de la SST et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. La prochaine réunion, qui se tiendra au Maroc du 24 au 28 mars 2014, devrait déboucher sur un premier projet.

6. L'élaboration de la norme ISO, qui peut servir à la certification, ainsi que d'une annexe informative contenant des indications sur la manière de l'utiliser doit être achevée dans un délai de 36 mois, c'est-à-dire d'ici à septembre 2016. Les prochaines activités devraient porter sur l'examen et le commentaire des nouvelles parties du projet de norme au fur et à mesure de leur élaboration, ainsi que la participation à celle-ci par voie électronique et dans le cadre de trois réunions avec la présence physique des participants. Pour pouvoir participer efficacement au processus complexe de rédaction de la norme, le Bureau doit entreprendre des travaux préparatoires intensifs et coordonner les activités entre un certain nombre de ses unités techniques. Par ailleurs, cela exige une bonne connaissance des méthodes et procédures relatives aux systèmes de management de l'ISO, mais aussi des normes et principes directeurs de l'OIT.
7. Il est encore trop tôt pour prévoir ce que sera le résultat final de la contribution de l'OIT à la mise au point de la norme ISO 45001. En règle générale, les contributions de l'Organisation ont été jusqu'à présent bien accueillies et ses interventions ont donné lieu à l'insertion, dans le projet de travail, de texte qui favorise la compatibilité de celui-ci avec les normes et principes directeurs de l'OIT sur le sujet. Les échanges avec des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans le cadre des travaux du comité revêtent un caractère stratégique et sont toujours précieux ⁵. A mesure que le travail de rédaction progressera, il faudra que l'OIT fournisse en temps utile d'autres contributions et directives sur les normes internationales du travail pertinentes afin de promouvoir leur utilisation comme instruments de référence dans les domaines de travail de l'OIT qui sont traités dans la norme ISO.

⁴ Le modèle (Annexe SL) de l'ISO a été modifié avant la première réunion après une série initiale d'observations (avant que le Bureau ne participe aux travaux de l'ISO) et sur la base de la norme ISO 14001 (Systèmes de management environnemental). Ce prototype de validation révisé présente encore des lacunes dans certains domaines de la SST, par exemple la définition de la notion de «risque».

⁵ A la première réunion du comité de projet, le BIT a exprimé son soutien en faveur des demandes d'établissement de liaison émanant de l'OIE et de la CSI qui étaient alors à l'examen. La demande de l'OIE avait été ensuite approuvée à l'issue d'un vote mais, au moment de la rédaction du présent document, la demande de la CSI faisait encore l'objet d'une procédure de vote.

Autres faits nouveaux

8. Outre les travaux portant sur la norme ISO 45001, il serait peut-être utile d'envisager d'intégrer, dans le cadre de la mise en œuvre expérimentale de l'accord OIT-ISO, d'autres activités de l'ISO qui présentent un intérêt pour l'ISO. Dans plusieurs domaines, le BIT fait un rapport au Conseil d'administration sur des relations et activités qui ont lieu avec l'ISO. Par exemple, selon les termes du protocole d'accord OIT-ISO signé en 2005 dans le domaine de la responsabilité sociétale, le BIT continue de prendre part aux travaux de suivi concernant la norme ISO 26000 (lignes directrices sur la responsabilité sociétale) à l'élaboration de laquelle il a participé très activement. Avec l'OIE et la CSI, le BIT participe aux travaux du groupe consultatif du dispositif après publication (PPO) qui suit la promotion et l'application de la norme ISO 26000 mais n'a aucun pouvoir de décision⁶. L'ISO mène actuellement une enquête auprès des organismes nationaux de normalisation pour savoir si les instruments devraient être révisés. Il est probable que bon nombre de ces organismes demanderont que la norme ISO 26000 soit transformée en une norme établissant des exigences pour que, contrairement à une norme énonçant des lignes directrices, elle donne lieu à une certification effectuée par des organismes de certification accrédités externes.
9. Par ailleurs, les activités de suivi concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, se poursuivent entre l'OIT et l'ISO après qu'une norme commune ISO/CEI (Commission électrotechnique internationale) a été approuvée en 2009 sur le déploiement d'un système international de pièces d'identité biométriques pour les gens de mer⁷. Outre ces activités, l'OIT est en relation avec 34 autres comités et sous-comités de l'ISO traitant de questions pratiques et extrêmement techniques en rapport avec un certain nombre de conventions de l'OIT et de recueils de directives pratiques du BIT⁸. Le Bureau examine actuellement la valeur et les effets de ces activités de liaison, ainsi que les références dans les recueils de directives pratiques du BIT à des normes ISO dont certaines ont expiré ou ont été révisées par cette organisation depuis la publication des recueils.

⁶ Documents GB.309/MNE/1; GB.292/PV, paragr. 209 (satisfaction exprimée par le Conseil d'administration au sujet des travaux du Bureau se rapportant au Protocole d'accord sur la responsabilité sociétale).

⁷ ISO/IEC 24713-3: *Technologies de l'information – Profils biométriques et échange de données – Partie 3: Vérification basée sur la biométrie et identification des navigateurs*. Voir le document GB.306/17/3 (novembre 2009).

⁸ Parmi ces questions figurent la technologie maritime spécialisée, le génie mécanique, l'ergonomie, l'acoustique, la lutte contre l'incendie et la sécurité individuelle ainsi qu'un certain nombre de questions techniques en rapport avec la SST. On trouvera la liste des comités de l'ISO avec lesquels l'OIT est en liaison à l'adresse suivante: http://www.iso.org/iso/fr/home/about/organizations_in_liaison/organizations_in_liaison_details.htm?id=9571&liaisonlist=True (dans la catégorie A de liaison, l'organisation apporte une contribution effective aux travaux et, dans la catégorie B, elle est tenue informée des travaux). L'OIT maintient au total 36 liaisons, concernant les pièces d'identité des gens de mer et les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Voir également les documents GB.298/15/5, paragr. 7 (mars 2007) et GB.309/18/4, paragr. 8 (novembre 2010).

10. D'autres questions importantes pour l'OIT font actuellement l'objet d'une normalisation à l'ISO sans que le Bureau n'y participe. Dans le domaine de la gestion des ressources humaines, par exemple, cinq normes en sont au stade de l'ébauche dans le cadre du comité ISO/TC 260⁹. En 2011, apprenant que l'ISO avait décidé de poursuivre son activité de normalisation dans le domaine de la gestion des ressources humaines malgré les objections soulevées par l'OIT, le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de répondre à toute demande de coopération de cette organisation dans le domaine de la gestion des ressources humaines en soulignant la nécessité d'établir au préalable une conception claire et partagée des compétences respectives de l'OIT et de l'ISO. Bien qu'aucun accord sur la question ne se soit dégagé à cette occasion, l'accord expérimental OIT-ISO actuel tient compte de cette exigence¹⁰. L'ISO mène par ailleurs des travaux de normalisation sur la sous-traitance dans le cadre du comité technique ISO/TC 259 qui a publié pour observations un projet de norme internationale inspiré des dispositions de la norme ISO 26000. Le projet final sera soumis à l'examen des membres de l'ISO autorisés à voter. En vertu de l'accord OIT-ISO, le BIT pourrait choisir de soumettre ses observations sur ce projet de norme, si le Conseil d'administration le juge approprié. Conformément à l'accord, le Bureau reçoit par ailleurs de l'ISO une liste mensuelle de nouveaux sujets d'étude qui est examinée par un groupe de travail interdépartemental, mais à ce jour aucun domaine particulier justifiant le lancement de travaux supplémentaires de l'OIT n'a été recensé.

Options possibles

11. A ce stade, il n'est pas encore possible de tirer des conclusions claires sur l'efficacité de l'accord OIT-ISO signé en août 2013. Dans le domaine des systèmes de gestion de la SST, l'orientation que va prendre le processus d'élaboration qui a commencé en octobre 2013 n'est pas encore certaine. D'ici à septembre 2014, l'issue de la première étape (projet de comité) aura été décidée par un vote; en février-mars 2015, il est prévu de communiquer au secrétariat du comité de projet le document correspondant à la deuxième étape (projet de norme internationale) pour une relecture avant la soumission au vote. D'ici là, l'expérience acquise par le Bureau dans le cadre de la collaboration établie au titre de l'accord devrait être manifeste et la forme de la norme devrait être connue. Outre la possibilité d'influer sur la teneur de la norme finale, la poursuite de travaux sur les systèmes de gestion de la SST permettrait au Bureau de fournir des renseignements et des données d'expérience au Conseil d'administration, lequel pourrait examiner ceux-ci à sa session de mars 2015 et évaluer ainsi avec précision la mise en œuvre expérimentale de l'accord. Parallèlement, le Conseil d'administration voudra sans doute donner des orientations sur les priorités de l'actuelle collaboration entre l'OIT et l'ISO, et sur tout élément utile à l'évaluation des effets de celle-ci.
12. Dans d'autres domaines d'activité de l'ISO en rapport avec le mandat de l'OIT, la valeur ajoutée de la contribution de l'Organisation dans tout domaine d'activité de l'ISO devrait être évaluée d'un point de vue stratégique par rapport aux capacités et aux ressources dont le Bureau a besoin pour continuer à participer à l'élaboration des normes. Si le modèle appliqué pour cette participation est celui des systèmes de gestion de la SST, d'autres

⁹ Ces normes portent respectivement sur les thèmes suivants: gestion par l'employabilité durable des employés; gestion des ressources humaines – coût de l'embauche; gouvernance humaine – la dimension humaine, partie importante de la stratégie des organismes – lignes directrices; recrutement et planification des effectifs. On trouvera de plus amples renseignements à l'adresse suivante: http://www.iso.org/iso/fr/home/store/catalogue_tc/catalogue_tc_browse.htm?commid=628737.

¹⁰ Documents GB.309/18/4 (novembre 2010) et GB.310/17/7 (mars 2011). Voir également les documents GB.316/INS/15/7(Rev.), paragr. 3, et GB.310/PV, paragr. 262.

modalités pourraient être mises à l'essai, qui ne mobiliseraient que peu des capacités actuelles du BIT, par exemple la soumission d'observations par écrit sur les projets initiaux et finals de la norme et le suivi des projets intermédiaires pour toute question importante appelant des observations par écrit. Une modalité intermédiaire pourrait consister à faire intervenir des experts consultants travaillant sous la direction de fonctionnaires du BIT. Dans tous les cas de figure, en vertu de l'accord, le fait que l'OIT soit en liaison avec le comité visé permettrait au BIT de faire des observations sur un projet de norme qui seraient communiquées aux membres autorisés à voter lors de l'une des deux dernières étapes de vote.

Projet de décision

13. Le Conseil d'administration:

- a) *décide de prolonger d'un an la mise en œuvre expérimentale de l'accord OIT-ISO signé le 6 août 2013, notant en particulier que la collaboration dans le domaine des systèmes de gestion de la SST est encore en cours, et d'examiner cette mise en œuvre à sa 323^e session (mars 2015); et***
- b) *donne des orientations concernant les priorités et les difficultés à prendre en considération dans le cadre de la mise en œuvre expérimentale de l'accord OIT-ISO, et en ce qui concerne les éléments particuliers permettant d'évaluer les effets de celle-ci.***